

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**Rés
a
Mor
be

05174130

TRIBUNAL DE COMMERCE

23 -11- 2005

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LE GODILLOT

Forme juridique : Société Anonyme

Siège 1380 Lasne, rue de l'Eglise, n°2

N° d'entreprise : 0422888722

Objet de l'acte : Conversion en Euros, Augmentation de capital, Refonte globale des Statuts pour les adapter aux lois récentes

D'un acte avenant devant le Notaire Hervé LECLERCQ, à Villers la Ville (Marbais), en date du vingt-deux octobre deux mille cinq, enregistré à Nivelles le vingt-six octobre suivant au droit de vingt-cinq euros (25,00 €), volume 205, folio 44, case 20, rôle six, un renvoi, signé le receveur Mayne F, il résulte que:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « LE GODILLOT », ayant son siège social à Lasne, rue de l'Eglise, n°2, immatriculée au registre du commerce de Nivelles sous le numéro 47375, et portant le numéro d'entreprise suivant 0422888722

Société constituée originellement sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée par acte du Notaire Claude Van Elder ayant résidé à Braine l'Alleud le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 1414.2.

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal portant transformation des statuts, dressé par le notaire Claude Van Elder le vingt-huit mars mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit avril suivant, sous le numéro 950428.

Bureau

La séance s'est ouverte à quatorze heures trente, sous la présidence de Monsieur André VANDERCAM, chef d'entreprise, domicilié à Lasne, ruelle des Béguines, 3

Composition de l'assemblée:

Etaient présents ou représentés :

Sont présents ou représentés, et faisant respectivement état de la possession du nombre de titres indiqués ci-après, à savoir :

1° Monsieur VANDERCAM André, Raoul, Ghislain, chef d'entreprise, né à Lasne le onze novembre mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié à Lasne, ruelle des béguines, 3, propriétaire de deux cent quarante-neuf actions 249

2° Monsieur VANDERCAM Etienne, Inspecteur Principal de Police, né à Lasne le six février mil neuf cent cinquante-deux, domicilié à Lasne, rue des béguines, 5, propriétaire d'une action 1

Ensemble : Deux cent cinquante actions 250

Les actionnaires déclarent que, selon le registre des actionnaires, toutes les actions sont représentées.

L'assemblée a donc délibéré et statué valablement sur l'ordre du jour sans qu'il eu fallu justifié des formalités relatives aux convocations

EXPOSE DU PRESIDENT:

Monsieur le Président a exposé et requis le notaire soussigné d'acter que:

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR

1° Constatation de la conversion du capital en euros et Augmentation du capital:

L'assemblée constate la conversion du capital social en euros, les dix millions de francs belges (10.000 000 BEF) ayant été converti en deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (247.893,52 EUR)

L'assemblée décide de porter le capital de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR), sans création de parts nouvelles, par incorporation des bénéfices reportés à prélever sur les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille quatre à concurrence d'une somme de deux mille cent six euros et quarante-huit cents (2.106,48 EUR)

Il est divisé en deux cent cinquante actions sans valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social (1/250ème).

2° Démission des administrateurs et nomination de deux nouveaux administrateurs pour une durée de six ans.

3° Refonte totale des statuts de la société en vue de les adapter aux dispositions nouvelles du Code des Sociétés. En conséquence, l'assemblée adopte le texte intégral suivant :

TITRE I CARACTERES DE LA SOCIETEMentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

ARTICLE 1 □ DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "LE GODILLOT". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément).

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2 □ SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Lasne, rue de l'Eglise, n°2.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet: La société a pour objet le commerce de chaussure et de maroquinerie, de vêtements et de tous accessoires se rapportant à ce commerce

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tous autres modes dans toutes sociétés ou entre-prises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 □ DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II □ CAPITAL

ARTICLE 5 □ MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR)

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ième) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 5 BIS HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à deux cent cinquante mille francs belges (250.000 BEF), représenté par DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES sans valeur nominale.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Claude VAN ELDER, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a porté le capital social à quatre millions de francs belges (4.000.000 BEF), représenté par DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES sans valeur nominale

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Claude VAN ELDER, le vingt-huit mars mil neuf cent nonante-cinq, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a porté le capital social à dix millions de francs belges (10.000.000 BEF) par incorporation de bénéfices reportés, telles qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent nonante-quatre représenté par DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES sans valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale du vingt-deux octobre deux mille cinq, il a été décidé de porter le capital social de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR) par incorporation des bénéfices reportés à prélever sur les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille quatre à concurrence d'une somme de deux mille cent six euros et quarante-huit cents (2.106,48 EUR)

Chaque part sociale a été souscrite et totalement libérée.

ARTICLE 6 □ MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 □ APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III □ TITRES

ARTICLE 8 □ NATURE DES TITRES

Les actions sont au porteur.

Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 9 □ INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 □ EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV □ ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 □ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, ou membre du comité de direction, elle est tenue, dans l'exercice de cette fonction, de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Il peut se faire représenter par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers peu-vent exiger la justification des pouvoirs du représentant permanent, cette fonction est soumise aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12 □ VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 □ PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 □ REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 □ DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. (A la première réunion du conseil d'administration, il n'y a toutefois pas de condition de présence).

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la ré-union cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 □ PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux si-gnés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 □ POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 □ GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.
- soit à un comité de direction dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 □ REPRESENTATION □ ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, et à l'étranger:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

ARTICLE 20 □ CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

TITRE V □ ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 □ COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 □ REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois de Mars, à dix-huit heures

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 □ ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 25 □ REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.
Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe
Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 26 □ BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président peut désigner un secrétaire

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 27 □ PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 □ DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

ARTICLE 29 □ DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 30 □ MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi

ARTICLE 31 □ PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI □ EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 33 □ VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

ARTICLE 34 □ DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 35 □ PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

TITRE VII □ DISSOLUTION □ LIQUIDATION

ARTICLE 36 □ LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les

liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 37 □ REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII □ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 □ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39 □ COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 □ DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

4° Pouvoirs conférés à l'Administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. INFORMATIONS DES ASSOCIES :

Monsieur le Président a déclaré que conformément à l'article 287 du Code des Sociétés

1° Un rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social a été établi; Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

2° A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un août deux mille cinq

DECLARATION:

Le notaire, après vérification, atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'Assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour

DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : Constatation de la Conversion du capital en Euroset Augmentation du capital:

L'assemblée générale constate la conversion du capital social en euros, les dix millions de francs belges (10.000.000 BEF) ayant été converti en deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (247.893,52 EUR)

L'assemblée décide de porter le capital de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR), sans création de parts nouvelles, par incorporation des bénéfices reportés à prélever sur les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille quatre à concurrence d'une somme de deux mille cent six euros et quarante-huit cents (2.106,48 EUR).

Il est divisé en deux cent cinquante actions sans valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social (1/250ème). Toutes les actions sont entièrement libérées

DEUXIEME RESOLUTION: Démission des administrateurs en exercices et nomination de deux nouveaux administrateurs

L'assemblée donne décharge aux trois administrateurs pour l'exercice de leur mandat. Elle décide de fixer le nombre des administrateurs à deux, et appelle à ces fonctions:

- Monsieur André Vandercam, précité, qui accepte son mandat ;

- Monsieur Etienne Vandercam, précité, qui accepte son mandat. Ces mandats expireront à l'assemblée générale ordinaire de deux mille onze. L'assemblée décide ensuite de ne pas nommer de commissaire, la société ne dépassant pas les critères prévus par la loi. Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué. A l'unanimité, ils nomment Monsieur André Vandercam, prénommé, comme Président du Conseil d'Administration et Administrateur-délégué.

TROISIEME RESOLUTION: Refonte totale des statuts de la société en vue de les adapter aux dispositions nouvelles du Code des Sociétés

L'assemblée approuve la refonte complète des statuts telle que prévue au point 3° de l'ordre du jour.

QUATRIEME RESOLUTION Pouvoirs conférés à l'administrateur - délégué pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur André Vandercam, Administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente minutes.

Pour extrait analytique conforme,

Notaire Hervé Leclercq,

Déposés en même temps. Expédition de l'acte.